

## **GE\_GERICHTE DCSO/183/2012 vom 3. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_183\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_183_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/183/2012 du 3 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/183/2012 del 3 maggio 2012

### **Regeste**

Résumé: Plainte admise. Il ne se justifie pas de procéder à une seconde estimation d'actions non cotées en bourse lors de la réquisition de vente.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 5/7 -

A/577/2012-CS

#### **E. 1.2**

Une demande d'avance de frais constitue une mesure sujette à plainte et les plaignantes, poursuivantes et destinataires de la décision attaquée, ont qualité pour agir par cette voie.

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte sera déclarée recevable.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 97 al. 1 LP, le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts.

L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 LP; Pierre- Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 97 n° 6).

#### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, l'estimation doit être faite, au moment de l'exécution de la saisie, en fonction du produit probable d'une vente aux enchères forcée, soit de la valeur vénale des objets considérés, et non pas en fonction de leur valeur de rendement ou d'exploitation ou du bénéfice que le débiteur peut espérer réaliser en cas de vente volontaire (SJ 2000 II 199 [219]; DAS/23/01; DAS/186/2002; ATF 99 III 52 consid. 4b, JdT 1974 II 116). S'il existe une valeur de marché pour un objet saisi, c'est elle qui devra être retenue (Nicolas DE GOTTRAU, in CR-LP, ad art. 97 n° 6). L'estimation de l'objet saisi n'a qu'une importance secondaire. Elle est principalement destinée à fixer la mesure de la couverture et à orienter le créancier sur le produit prévisible de la réalisation; elle sert aussi à éclairer d'éventuels enchérisseurs (ATF 120 III 79, JdT 1996 II 199; ATF 101 III 32, JdT 1977 II 3).

### **E. 2.3**

L'appel à un expert qui dispose de connaissances et de moyens qui, en règle générale, font défaut à l'office des poursuites, doit garantir une estimation aussi précise que possible. Ce but ne peut cependant être atteint dans un délai utile que là où il existe des critères d'estimation reconnus. Les moyens mis en œuvre pour l'estimation des biens saisis doivent être compatibles avec les exigences de célérité de la procédure d'exécution forcée et éviter d'entraîner des frais disproportionnés par rapport au résultat recherché (ATF 101 III 32 consid. 2.b, JdT 1977 II 3; DCSO/421/2007 du 13 septembre 2007; Nicolas DE GOTTRAU, op. cit., ad art. 97 nos 10 et 11; Pierre-Robert GILLIERON, op.cit. ad art. 97 n° 21).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'Office a exécuté, le 11 août 2011, une saisie complémentaire portant sur des actions au porteur dont l'estimation est litigieuse. Il ressort du procès-verbal y relatif, communiqué aux parties le 24 août 2011, que ces actions ont été estimées " de manière provisoire" sur la base des informations connues de l'Office, ce dernier précisant que, pour toutes les sociétés, à l'exception de C\_\_\_\_\_, il avait délivré des actes de défaut de biens - actes établis en 2011, respectivement, en 2009 pour I\_\_\_\_\_ SA -; il est, par ailleurs, mentionné que ces

- 6/7 -

A/577/2012-CS actions "pourront être expertisées à la demande des parties avec une avance de frais".

Ce procès-verbal n'a pas été contesté dans le délai de plainte et aucune des parties n'a sollicité d'expertise.

#### **E. 2.4.1**

C'est en vain que l'Office se réfère à l'art. 125 al. 2 LP pour affirmer qu'il doit, avant les enchères, procéder à une seconde estimation de biens mobiliers.

A teneur de cette disposition, l'office des poursuites doit, en effet, d'une part, déterminer le mode, le lieu, le jour et l'heure des enchères et, d'autre part, la publicité à donner à cette décision de la manière la plus favorable aux intéressés (Pierre-Robert GILLIERON, op.cit. ad art. 125 n° 26). Il n'est pas fait mention d'une estimation des biens mobiliers à réaliser.

La Chambre de céans rappellera ici que les art. 140 al. 3 LP et 44 ORFI s'appliquent à la réalisation des immeubles et non des actifs mobiliers. De plus, si l'application par analogie de l'art. 9 al. 2 ORFI à ces derniers a été admise par la jurisprudence, il est constant qu'elle ne se justifie cependant que s'il existe des critères d'estimation reconnus et que ces critères peuvent être mis en œuvre sans frais excessifs et dans un laps de temps compatible avec le délai dans lequel les actifs saisis doivent être réalisés (art. 122 al. 1 LP). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que ces critères faisaient défaut dans le cas d'actions non cotées en bourse (ATF 110 III 65, JdT 1987 II 51; ATF 101 III 32, JdT 1977 II 3; DCSO/421/2007 du 13 septembre 2007 consid. 3.c; Bénédicte FOEX, in SchKG II, ad art. 97 n° 15; Pierre-Robert GILLIÉRON, op.cit, ad art. 97 n° 16).

Or, il s'agit précisément en l'espèce d'actions non cotées en bourse.

### **E. 2.5**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que l'estimation à laquelle l'Office a procédé, qui se base sur la connaissance qu'il a des sociétés concernées - contre lesquelles des actes de défaut de biens ont été établis (cf. consid. B.c) - est suffisante et qu'il ne se justifie pas de recourir à une expertise.

### **E. 3**

La plainte sera en conséquence admise et la décision de l'Office, en tant qu'elle sollicite des plaignantes une avance de frais de 15'000 fr. pour procéder à l'expertise des actifs mobiliers considérés, annulée.

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/577/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 février 2012 par Mme K\_\_\_\_\_ et Mme V\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 31 janvier 2012 en tant qu'elle sollicite des précitée une avance de frais de 15'000 fr. pour procéder à l'expertise des actifs mobiliers objet de la saisie complémentaire exécutée dans le cadre des poursuites dirigées contre M. G\_\_\_\_\_ et formant la série n° 03 xxxx02 Y Au fond : L'admet. Annule la décision de l'Office des poursuites du 31 janvier 2012. Déboute les plaignantes de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.